

**DELAI DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT D'UN
MARCHE OU D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
ET INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT
DE LA DATE DE NOTIFICATION**

*Textes de référence : Article L 1411-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Article L 2131-13 du CGCT
Articles R 2182-4 et R 2182-5 du code de la commande publique*

1) Transmission des conventions de délégation de service public au représentant de l'Etat

L'article L 1411-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que **l'autorité territoriale transmet au représentant de l'État dans le département ou, le cas échéant, à son délégué dans l'arrondissement les délégations de service public des collectivités territoriales, en application de l'article L 2131-2. Elle joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État dans un délai de quinze jours à compter de la signature du contrat.**

L'autorité territoriale certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire de la délégation, que celle-ci a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission.

2) Information du représentant de l'Etat sur la date de notification d'une DSP

L'autorité territoriale informe, **dans un délai de quinze jours**, le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement **de la date de notification de cette convention.**

3) Application des dispositions de l'article L 1411-9 du CGCT aux marchés publics

L'article L 2131-13 du CGCT rend les dispositions de l'article L 1411-9 applicables aux marchés passés par les communes et les établissements publics communaux.

Par conséquent, le représentant de l'Etat doit être informé, **dans un délai de quinze jours, de la date de notification d'un marché à son titulaire.**

L'article R 2182-5 du code de la commande publique précise que les marchés des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics prennent effet à la date de réception de la notification du marché au titulaire sous réserve du respect des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité.

Ainsi, lorsque le contrat est soumis au contrôle de légalité, la notification ne peut intervenir qu'après la transmission des pièces nécessaires à ce contrôle au représentant de l'État. En effet, la date de prise d'effet du marché ne peut être antérieure à la date à laquelle il est procédé à sa transmission au représentant de l'Etat.